

Arrêt

n° 111 191 du 2 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2013 avec la référence 29967.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de dix-huit ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes, et vous avez eu vos premiers rapports homosexuels, dans l'école coranique que vous fréquentiez. Le 24 décembre 2010, vous avez rencontré [M.N.] et vous avez entamé une relation sentimentale un mois plus tard.

Le 25 novembre 2012, votre père vous a surpris dans un moment d'intimité avec votre petit copain. Vous avez fui chez un ami. Cet ami a contacté votre soeur, que vous avez revue, et qui a organisé votre départ du pays. Le 5 janvier 2013, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 7 janvier 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

D'emblée, il convient de préciser vous avez déclaré être né le 5 décembre 1996 lors de l'introduction de votre demande d'asile et donc être mineur d'âge. L'Office des étrangers a opéré à votre signalement auprès du service des Tutelles et a émis un doute quant à votre âge. Un examen médical a été effectué sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital militaire Reine Astrid afin de déterminer votre âge. La conclusion de l'évaluation de l'âge a établi qu'en date du 14 janvier 2013, vous êtes âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart type de 2 ans, ce qui en constitue une bonne estimation. Par conséquent, vous êtes âgé de plus de 18 ans et votre prise en charge par le service des Tutelles a pris fin à la date de notification de la décision en date du 4 février 2013.

Cela étant, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité de votre homosexualité. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

Premièrement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous avez été surpris par votre père, dans un moment d'intimité avec votre petit copain. Vous viviez en effet dans la même maison que votre père, votre soeur, votre oncle et une tante (p. 4) ; l'attitude des membres de votre famille à l'égard de l'homosexualité se résume à « il faut les tuer » (p. 8). Confronté dès lors à l'invraisemblable imprudence du choix de la maison familiale pour avoir ce moment d'intimité, vos propos manquent irrémédiablement de force de conviction, vous bornant à dire qu'on ne soupçonnait pas que vous étiez homosexuel, sans plus (p. 6). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie (CG07/13399 confirmé par l'arrêt n°4270 du 29 novembre 2007).

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire, que vous avez rencontré en 2010, et avec qui vous étiez encore en couple au moment des faits invoqués, vos déclarations sont à ce point incohérentes, imprécises et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous ne connaissez pas la date de naissance de votre petit copain (p. 8). Interrogé au sujet des circonstances, dans lesquelles a débuté votre relation amoureuse, ou sur la manière par laquelle vous vous êtes révélés votre attirance, vos propos ne reflètent pas le sentiment de vécu attendu, vous limitant à dire qu'il vous a simplement dit qu'il était homosexuel et que vous avez accepté une relation avec lui, sans plus (p. 9). De même, alors que votre petit copain a connu d'autres relations amoureuses, suivies, avant de vous rencontrer, vous ignorez avec qui –vous savez seulement que « ce sont des Blancs, qui se trouvent à Mbour », et vous ignorez de quand à quand s'étendait la relation amoureuse précédente (idem). De plus, vous n'avez jamais parlé avec votre partenaire d'éventuelles relations hétérosexuelles antérieures : « je ne lui ai jamais demandé », désintéressé invraisemblable (idem). De même, vous ignorez si votre petit copain a d'autres amis homosexuels que vous (idem), élément qui, à nouveau, n'est pas de nature à emporter la conviction que cette relation a bien eu lieu. Ainsi, en ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En outre, le Commissariat général estime invraisemblable que, depuis que vous avez été surpris par votre père dans un moment d'intimité, vous n'avez « plus de ses nouvelles » : pendant que vous viviez dans une chambre aux Parcelles Assainies, vous n'avez rien tenté pour prendre contact avec votre partenaire, et vous n'avez pas non plus entamé de telle démarche depuis votre arrivée en Belgique (p. 10). Vous croyez que votre partenaire est toujours au Sénégal et vous n'êtes pas certain qu'il a repris ses activités (p. 11). Ces nouvelles invraisemblances et lacunes amènent le CGRA à considérer que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas celles que vous mettez en avant dans le cadre de votre récit d'asile.

Troisièmement, plusieurs éléments empêchent de croire à votre vécu homosexuel. Interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité, vos propos demeurent inconsistants et invraisemblables. A vous entendre, vous seriez devenu homosexuel par initiation, voire par habitude, parce que les talibés – tous des garçons – dormaient ensemble. Ces propos sont hautement improbables émanant d'un véritable homosexuel (p. 6). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal.

Quatrièmement, alors que vous menez une vie affective active, vous ne connaissez pas d'endroits de rencontre pour les homosexuels au Sénégal, ni de lieux connus des homosexuels seuls où ceux-ci peuvent se rencontrer; excepté votre partenaire, vous n'avez pas fait la connaissance d'homosexuels au Sénégal, constat également peu probable (p. 11).

Cinquièmement, vous basez votre demande d'asile sur votre orientation sexuelle uniquement ; mais vous n'êtes pas certain que la loi belge autorise l'homosexualité, sujet sur lequel vous ne vous êtes pas renseigné ; vous ignorez que les homosexuels en Belgique ont le droit de se marier, et d'adopter (idem). Un tel désintéret contraint à conclure que, de toute évidence, vous n'êtes pas homosexuel.

Ces constats, pris ensemble, conduisent le Commissariat général à estimer que, selon toute vraisemblance, vous n'êtes pas homosexuel. S'agissant du motif de votre demande d'asile, vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves de votre identité et votre nationalité. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé).

Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins.

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que, par sa décision du 4 février 2013 (dossier administratif, pièce 10), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'évaluation de l'âge réalisée qui établit que « [sur] la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 14-01-2013 [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation ».

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

4.2 En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») le 27 mars 2013, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « [!]es faits ou les motifs sont identiques à ceux exposés dans la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié » (requête, page 20).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit de la partie requérante tant sur son orientation sexuelle, son vécu et sa relation avec son partenaire que sur les faits à l'origine de son départ n'est pas crédible en raison des nombreuses ignorances et invraisemblances relevées dans ses propos. Elle observe qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ».

5.3 La partie requérante critique en substance la motivation de l'acte attaqué, soutient que l'identité et sa nationalité sénégalaise ne sont pas contestées par la décision attaquée et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent. Elle considère en outre que tant les informations versées par la partie défenderesse que les informations auxquelles elle fait référence dans sa requête font état de persécutions d'homosexuels au Sénégal et indique que, dans ce contexte d'homophobie de la société sénégalaise et du rejet fort de l'homosexualité par sa famille, elle n'a dû son salut qu'à la fuite.

5.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 La partie défenderesse estime que le requérant tient des déclarations à ce point incohérentes, imprécises et lacunaires qu'elle ne permettent pas de tenir sa relation avec son partenaire pour établie. Elle constate en outre que plusieurs éléments empêchent de croire à son vécu homosexuel au Sénégal. Enfin, elle souligne le manque d'intérêt du requérant à se renseigner au sujet de les droits des homosexuels en Belgique. Elle estime que tous ces éléments l'empêchent de croire en la réalité de son orientation sexuelle.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que si ses propos ne permettent pas de tenir pour établie la relation nouée avec son compagnon, les objections formulées par la partie défenderesse n'autorisent pas non plus à réfuter la réalité de cette relation. Elle estime que l'existence de son compagnon et son homosexualité ne sont pas remises en cause par la décision attaquée de manière formelle. Quant au reproche qui lui est adressé au sujet de son vécu homosexuel, elle estime que l'objection de la partie défenderesse manque de pertinence dans la mesure où il n'est pas démontré que l'homosexualité ne peut pas provenir de l'initiation ou de l'habitude. Elle estime enfin que la connaissance des milieux homosexuels en Belgique ou au Sénégal n'est pas un « gage » de son orientation sexuelle, que cette objection semble être en contradiction avec le profil bas que doivent afficher les homosexuels au Sénégal et que la méconnaissance du milieu homosexuel belge est tempérée par l'arrivée récente du requérant sur le territoire belge (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant donne très peu d'informations au sujet de son partenaire avec lequel il a vécu une relation amoureuse de 2010 jusqu'à son départ du pays. Le Conseil estime que ses déclarations empêchent de croire en la réalité de sa relation intime avec cette personne, le requérant restant en défaut de donner le moindre élément personnel au sujet de son partenaire, tel que sa date de naissance, les noms de ses précédentes relations amoureuses, la durée de sa précédente relation ou les amis homosexuels de ce dernier (dossier administratif, pièce 3, pages 8 et 9). De même, les déclarations du requérant relatives aux circonstances dans lesquelles a débuté sa relation amoureuse ou à la manière par laquelle ils se sont révélé leur attirance manquent irrémédiablement de sentiment de vécu et de consistance. Enfin, la circonstance que le requérant ne sache rien dire au sujet du sort actuel de son partenaire achève de décrédibiliser son récit au sujet de sa relation de trois ans (*ibidem*, pages 10 et 11). Partant, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est plaidé en termes de requête, si l'existence du partenaire du requérant n'est pas en tant que telle remise en cause, cet élément ne permet d'attester l'orientation sexuelle de ce dernier et la relation de 3 ans qu'il aurait eue avec le requérant.

De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur son vécu homosexuel ainsi que sur sa prise de conscience de son homosexualité sont un condensé de clichés et de stéréotypes qui ne permettent pas, en tout état de cause, de croire en la réalité de l'orientation sexuelle du requérant (*ibidem*, page 6). Les explications apportées en termes de requête sont insuffisantes pour renverser le constat auquel la partie défenderesse a légitimement abouti, au vu des déclarations du requérant.

En conséquence, le Conseil estime que ces éléments suffisent pour conclure que l'orientation sexuelle et la relation alléguées par le requérant ne sont pas établies.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse n'est pas convaincue par les faits de persécutions allégués en ce qu'elle relève l'imprudence du requérant.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « l'objection relative à l'imprudence du requérant face à la sanction encourue est non fondée » et qu'en « tenant un discours radical, les membres de sa famille ne se doutaient pas de l'homosexualité du requérant » (requête, page 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette tentative d'explication.

Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles le requérant se serait fait surprendre par son père avec son partenaire sont invraisemblables en ce que le requérant ne justifie nullement les motifs pour lesquels il a eu une relation sexuelle avec son petit ami au domicile familial, comportement qui relève de la plus totale imprudence au vu du caractère homophobe de sa famille (dossier administratif, pièce 3, pages 4 à 6 et 8). La circonstance qu'on ne soupçonnait pas le requérant d'être homosexuel ne peut, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, constituer une justification pertinente au reproche valablement formulé à son encontre.

Par conséquent, les faits allégués par le requérant ne sont pas établis.

5.7.3 Les extraits d'articles de presse relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal, qui sont reproduits dans la requête, ne sont pas de nature à modifier le constat dressé ci-dessus. Le Conseil constate que ces extraits ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa relation homosexuelle et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir la connaissance des milieux homosexuels sénégalais et des droits des homosexuels en Belgique ainsi que le fait tout homosexuel ne peut se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 19), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT